

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Fourniture et acheminement d'électricité et services associés
pour le collège Joséphine BAKER**

Collège Joséphine BAKER
1 Place de la mémoire
86 380 VOUNEUIL-SOUS-BIARD

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat.....	3
1.2 - Décomposition du contrat	3
2 – Pièces contractuelles.....	3
3 - Durée et délais d'exécution	3
3.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations	3
3.2 - Durée du contrat.....	3
4 - Prix	3
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	3
4.2 - Modalités de variation des prix	3
5 - Garanties Financières.....	4
6 - Avance.....	4
7 - Modalités de règlement des comptes	4
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	4
7.2 - Présentation des demandes de paiement.....	4
7.3 - Délai global de paiement	4
7.4 - Paiement des cotraitants	4
7.5 - Paiement des sous-traitants	5
8 - Conditions d'exécution des prestations	5
9 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	5
10 - Garantie des prestations.....	5
11 – Pénalités de retard	5
12 - Assurances	6
13 - Résiliation du contrat.....	6
13.1 - Conditions de résiliation du marché.....	6
13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	6
14 - Règlement des litiges et langues	6
15 - Dérogations.....	7

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
La fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés pour le collège Joséphine BAKER dont la puissance souscrite est de 420 kva.

Lieu(x) d'exécution :

NOM DU SITE	ADRESSE	Commune	Réf. PDL
COLLEGE JOSEPHINE BAKER	1 Place de la Mémoire	86 580 VOUNEUIL- SOUS-BIARD	86297000184136

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

2 – Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le mémoire technique présenté par l'entreprise

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 01/01/2024.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 31/12/2024.

3.2 - Durée du contrat

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires indiqués au sein du bordereau de prix unitaire remis par le candidat selon les stipulations de l'acte d'engagement.

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables. L'établissement bénéficie du bouclier tarifaire.

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques **sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro**. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 200 096 618 00018

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Comptable assignataire :

Agence comptable
Lycée Victor Hugo
10 Rue Victor Hugo
86000 POITIERS

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-TIC.

7.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

La notification du présent marché sera réalisée par le biais du profil acheteur du collège Joséphine Baker.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions suivantes :
Constat de la livraison à la réception des factures relatives à la fourniture d'électricité.

9 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Sans objet.

10 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

11 – Pénalités de retard

La prestation est réputée non conforme si les conditions de réalisation de celle-ci telles que définies dans le présent marché ne sont pas respectées. Les surcoûts engendrés par une ou les défaillance(s) du Titulaire seront supportés intégralement par celui-ci sans mise en demeure.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, les pénalités sont énumérées ci-après et s'appliquent dès le premier euro sans mise en demeure préalable. En cas de défaut de mise en service, ou de changement de fournisseur, aux dates de début de livraison fixées dans le marché (en dehors d'un défaut imputable exclusivement à GRD/T), le Titulaire se verra appliquer une pénalité égale à **100 euros par jour calendaire de retard par PDL**. En cas de dépassement des délais détaillés dans le mémoire technique du Titulaire, pour le rattachement, le Titulaire se verra appliquer une pénalité égale à **100 euros par jour calendaire de retard par PDL**.

Pour la non mise à disposition des suivis mensuels dans les délais imposés à l'article 3 du CCTP, le titulaire se verra appliquer une pénalité égale à **50 euros par jour calendaire de retard**.

Les pénalités sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

12 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

13 - Résiliation du contrat

13.1 - Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Poitiers est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15 - Dérogations

- L'article 6 du CCAP déroge à l'article 11.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services